

# **GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS**

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex  
Tél.: 05 49 88 81 93 - [www.greffe-tc-poitiers.fr](http://www.greffe-tc-poitiers.fr) - [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)

---

Poitiers, le 25 juillet 2023

## **Redressement Judiciaire**

Monsieur Gilles Serge Michel Proteaux  
3 R GRANDE MAISON  
86190 VOUILLE

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC  
7 PROM DES COURS  
86000 POITIERS

Jgt de Redressement : 25/07/2023  
Réf. greffe : 2023J126 2023001956

## **NOTIFICATION D'UN JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Mon Cher Maître

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le **25/07/2023** ayant ouvert une procédure de **redressement judiciaire** à l'égard de :

**Monsieur Gilles Serge Michel Proteaux 3 rue grande maison 86190 Vouille**

Activité : Convoyage véhicule sans transport marchandise ni personne Achat-Vente de véhicules d'occasion

RCS Poitiers A 479818833 (2021A00748)

vous ayant désigné en qualité de Mandataire Judiciaire.

**Ce jugement est susceptible d'Appel dans un délai de DIX JOURS à compter de la présente notification** conformément aux dispositions des articles L.661-1 et R.661-3 du Code de Commerce.

Nous vous précisons que ledit jugement a fixé la période d'observation à 6 mois et la date de cessation des paiements au 25/01/2022

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,



## **RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES**

*Article L.661-1 du code de commerce: Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :*

*1) Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.*

*Article R. 661-3 du Code de commerce : Le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions.*

*Article 680 du CPC: l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile ou au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

*Article L631-15 du code de commerce : Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le Tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités financières suffisantes. Le Tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.*

*A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si les conditions prévues à l'article 640-1 sont réunies.*

*Article 853 du CPC : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.  
Faute de comparaître, les parties s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis.*



\*1DE/00/32/62/67\*

R.G. : 2023001956

P.C. : 2023J126

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS**

JUGEMENT du mardi 25 juillet 2023

**OUVERTURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE  
Monsieur Gilles Serge Michel Proteaux**

DEMANDEUR :

**Monsieur Paul MAUFFREY 16 Rue Bois 37000 Tours**

Représenté par Maître Cyrille CHARPENTIER

DÉFENDEUR :

**Monsieur Gilles Serge Michel PROTEAUX** 3 rue grande maison 86190 Vouille  
Activité : Convoyage véhicule sans transport marchandise ni personne Achat-Vente de véhicules d'occasion  
immatriculé(e) au RCS de Poitiers sous le n° A 479 818 833 (2021A00748)

**Non comparant et non représenté**

Attendu que Monsieur Paul MAUFFREY a fait assigner Monsieur Gilles Serge Michel PROTEAUX afin que le Tribunal ouvre une procédure de liquidation judiciaire à son encontre en application des article L.640-1 et suivants du Code de Commerce.

Suite à la délivrance de cette assignation et à l'évocation de l'affaire à une audience du Tribunal, un jugement a été rendu le 27 Juin 2023, désignant un juge enquêteur, avec la faculté de se faire assister de la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, intervenant en qualité d'expert.

Ceux-ci ont déposé au greffe de ce Tribunal leur rapport sur la situation financière, économique et sociale du débiteur.

Attendu qu'il résulte des pièces et des informations transmises au Tribunal que le débiteur Monsieur Gilles Serge Michel PROTEAUX n'est pas en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, qu'il se trouve en état de cessation des paiements,

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire **sur le seul patrimoine professionnel** et de fixer la période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de proposition tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise, conformément aux articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce,

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement réputé contradictoire,

Le Ministère public avisé de la date d'audience,

Ouvre **une procédure de redressement judiciaire sur le seul patrimoine professionnel** à l'égard de :

**Monsieur Gilles Serge Michel PROTEAUX**

3 rue grande maison 86190 Vouillé

Activité : Convoyage véhicule sans transport marchandise ni personne Achat-Vente de véhicules d'occasion

Immatriculé(e) au RCS de Poitiers N° A 479 818 833 (2021A00748)

**Fixe** provisoirement au **25 janvier 2022** la date de cessation des paiements.

**Fixe au 25 Janvier 2024 la fin de la période d'observation** pendant laquelle sera établi un bilan économique et social et des propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise dans le cadre d'un redressement,

**Renvoie l'affaire à l'audience en chambre du conseil du Vendredi 22 septembre 2023 à 9 H 00, salle n° 7**, conformément aux dispositions de l'article L.631-15 du code de commerce, afin de déterminer si l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes à sa poursuite d'activité et le maintien de la période d'observation, et rappelle que le Tribunal pourra statuer sur une éventuelle conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire,

**Nomme** en qualité de juge commissaire **Madame Zeinab BOUQUET** et en qualité de Juge-Commissaire Suppléant **Madame Martine JAMMET** ,

**Désigne** en qualité de mandataire judiciaire **la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC**, 7 Promenade des Cours 86000 POITIERS, lequel devra déposer au greffe la liste des créances déclarées visée aux articles L.624-1 et L.631-18 du code de commerce, dans un délai de 10 mois à compter de l'expiration du délai de déclaration des créances.

**Désigne** en qualité de commissaire de Justice **la SELARL BOISSINOT représentée par Me Bénédicte BOISSINOT**, BP 10207 22 rue du Grand Cerf 86005 POITIERS CEDEX pour dresser un inventaire et réaliser une prise des actifs du débiteur conformément à l'article L 631-14 du Code de Commerce, et dit que l'inventaire sera déposé au greffe dans un délai maximum de 45 jours à compter du présent jugement,

**Ordonne** la signification du présent jugement par voie d'huissier à Monsieur Gilles Serge Michel PROTEAUX, les mesures de publicité prévues par la Loi, l'exécution provisoire du présent jugement et l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire,

Ainsi jugé et prononcé le mardi vingt-cinq juillet deux mille vingt trois par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,  
Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges.  
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER  
Maître Pierre-Olivier HULIN

LE PRÉSIDENT  
Monsieur Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par  
M. Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par  
Me Pierre-Olivier HULIN

POUR COPIE CONFORME

